

N° 7289⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail en ce qui concerne :**

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;**
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (9.12.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir quatre amendements au projet de loi 7289 que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés lors de sa réunion du 28 novembre 2019.

Observations préliminaires

Afin de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, la commission parlementaire propose un ajout au projet de loi 7289. Cet ajout était initialement prévu par la Commission de la Famille et de l'Intégration de figurer en tant qu'amendement 53 dans le cadre du projet de loi 7346. Or, la nécessité de faire voter la disposition visée encore avant le 1^{er} février 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, fait que les commissions parlementaires susmentionnées ont convenu de faire figurer la disposition en question dans le projet de loi 7289, dont il est probable qu'il sera voté dans un délai utile à la cause.

L'oubli que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se propose de redresser concerne, dans la loi du 1^{er} août 2019 susmentionnée, l'exigence d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Parmi les critères prévus par le nouvel article L. 553-3 du Code du travail, introduit par la loi du 1^{er} août 2019 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i, de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il a été jugé opportun de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de ladite loi du 1^{er} août 2019.

En conséquence de ce qui précède, la numérotation des articles du projet de loi 7289 sera changée, l'article unique initial devenant l'article 1^{er}. Les amendements 3 et 4 proposés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale menant à l'ajout d'un article 2 et d'un article 3 au projet de loi 7289. L'ajout proposé implique également une modification de l'intitulé du projet de loi 7289.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait sienne les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, et notamment l'observation relative à une erreur matérielle à l'endroit de l'intitulé initial du projet de loi.

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est complété par la référence à la modification visée à l'article L.553-3 du Code du travail. Le nouvel intitulé se lira comme suit :

« **Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :**

1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;

2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

Motivation de l'amendement 1 :

Comme suite à l'ajout proposé par la commission parlementaire qui consiste à modifier la subdivision i. à l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du Code du travail, l'intitulé du projet de loi 7289 doit être modifié pour en tenir compte.

La commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019 concernant le projet de loi 7289, et supprime les termes « ~~et portant modification du Code du travail~~ », qui figuraient de manière superfétatoire au bout de l'intitulé initial.

Amendement 2 concernant l'article L.216-3, paragraphe 2, du Code du travail

L'article unique initial devient le nouvel article 1^{er} à la suite de l'ajout proposé par l'amendement 3 ci-dessous et par la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles du projet de loi.

À l'article 1^{er} (article unique initial), le libellé de l'article L.216-3, paragraphe 2, alinéa 3 est modifié et un nouvel alinéa 4 vient s'ajouter à la suite de l'alinéa 3. L'article L.216-3, paragraphe 2, se lit comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et **six quatre** mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de quatre jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Motivation de l'amendement 2:

Cet amendement propose d'adapter le libellé de l'article L.216-3, paragraphe 2, du Code du travail suite à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis complémentaire du 12 novembre

2019, en raison d'un traitement inégal entre les salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi et les salariés relevant du droit commun.

Dans la teneur amendée de l'article L.216-3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, la commission parlementaire a aligné les jours de congé supplémentaires attribués aux salariés visés par le projet sur ceux prévus par le droit commun.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, le Conseil d'État note que la période de référence de six mois est supérieure à la période de référence de quatre mois prévue par le droit commun de sorte que la disposition dudit alinéa 3 reste en dessous des avantages accordés aux salariés relevant du droit commun puisque les jours de congé supplémentaires attribués en cas d'application de la période de référence de six mois ne sont pas augmentés au prorata des jours de congé supplémentaires attribués en application des périodes de référence figurant à l'article L.211-6, paragraphe 2, alinéas 8 à 10, du Code du travail.

Vu que la commission parlementaire omet d'expliquer pour quelles raisons un tel traitement différencié pourrait être justifié, le Conseil d'État continue à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve, la commission parlementaire propose de faire sienne les propositions faites par la Chambre des Salariés dans son avis du 19 juin 2018. Dans cet avis, ladite chambre professionnelle propose en effet de s'aligner au droit commun pour le principe et de prévoir 4 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence est de plus de 4 mois jusqu'à 6 mois au maximum.

Dès lors, le paragraphe 2 de l'article L.216-3 retiendra ce qui suit :

- 1,5 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus d'un mois et maximum 2 mois,
- 3 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 2 mois et maximum 3 mois,
- 3,5 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 3 mois et maximum 4 mois,

et en plus :

- 4 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 4 mois et maximum 6 mois.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L.216-3 les termes « de un » par « d'un ».

Amendement 3 concernant un nouvel article 2

Un nouvel article 2 est ajouté au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 2. À l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

« attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A ; ». ».

Motivation de l'amendement 3 :

Le présent amendement a pour objectif de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe. En effet, l'idée initiale était d'exiger une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Or, parmi les critères prévus par le nouvel article L. 553-3 du Code du travail pour pouvoir exercer l'activité d'assistance en question, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i, de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

Le nouvel article amendé L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i. demande dès lors de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans et d'une participation à des heures de formations continues spécifiées. Alternativement, si les critères énumérés dans la subdivision i. ne sont pas remplis, la subdivision ii. de l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b) prévoit le critère d'une expérience professionnelle plus importante, notamment d'au moins cinq ans dans les domaines visés, sans demander de justifier des heures de formations continues prévues à l'endroit de la subdivision i.

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il a été jugé opportun de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de la loi en question. L'urgence et la nécessité de pouvoir faire bénéficier les personnes handicapées qui désirent accéder au marché de travail ordinaire de cette nouvelle mesure, justifie le recours à la présente technique législative.

L'intitulé du projet de loi est complété par la référence à la modification visée à l'article L. 533-3 du Code du travail.

Amendement 4 concernant la mise en vigueur du nouvel article 2

Un nouvel article 3 est ajouté au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2020. »

Motivation de l'amendement 4 :

Du fait que la mise en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, prévoit à l'article 4 une entrée en vigueur au premier jour du sixième mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui équivaut au 1^{er} février 2020, il faut que la disposition modificative contenue à l'article 2 du présent projet de loi et concernant la modification à la subdivision i. de l'article L.553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b) du Code du travail, entre également en vigueur le 1^{er} février 2020.

*

Vu qu'il est impératif que le présent projet de loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2020, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, les amendements proposés dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

N. B. Les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire sont écrites en italique. Les propositions d'amendements à la suite de l'avis du Conseil d'État du 17 juillet 2018 sont soulignées. Les propositions d'amendements à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 novembre 2019 figurent en caractères gras soulignés dans le texte coordonné.

Texte amendé et coordonné du

« PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;

2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

Art. Article unique 1^{er}. Au titre premier du livre II du Code du travail il est introduit un nouveau chapitre VI de la teneur suivante :

« Chapitre VI.– Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Art. L. 216-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

(2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.

L.216-1. Le présent Chapitre s'applique à tous les salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs.

Art. L. 216-2. La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.

Art. L. 216-3. (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

(3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1^{er} au paragraphe 1^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.

(4) Par dérogation au paragraphe 3 et pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures.

(4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1^{er} au paragraphe 1^{er}, et par dérogation à l'alinéa 2 au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.

(2) En cas d'application d'une période de référence ~~égale ou supérieure à quatre mois~~ entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire ~~de deux jours~~ d'un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et **six quatre** mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de quatre jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

~~En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »~~

Art. L. 216-4. Les heures de travail dépassant les limites fixées au paragraphe 1^{er} de l'article L. 216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L. 211-27. »

Art. 2. À l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

« attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A ; »

Art. 3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

